



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**avis délibéré de l'Autorité environnementale
relatif au confortement du barrage-réservoir
de la Liez en Haute-Marne**

n° Ae: 2011-01

Procédure d'adoption de l'avis n° Ae 2011-01

Par lettre du 17 décembre 2010, le préfet de la Haute-Marne a saisi la formation d'Autorité environnementale [a] du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de l'étude d'impact du confortement du barrage réservoir de la Liez.

L'Ae a pris connaissance de l'avis en date du 11 février du préfet de la Haute-Marne au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a également pris connaissance de l'avis en date du 13 janvier 2011 du service départemental de la Haute-Marne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Sur le rapport de Madame Marie-Odile GUTH et de Monsieur Gilles ROUQUES, après en avoir délibéré, l'Ae a adopté le présent avis le 9 mars 2011.

Etaient présents lors de la délibération :Mmes Guerber Le Gall , Rauzy, Vestur, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Letourneux, Merrheim, Rouquès.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres de l'Ae cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur l'étude d'impact du confortement du barrage réservoir de la Liez.

Etaient absents :Mmes Guth, Jaillet, MM Creuchet, Vernier.

*
* *

a Ci-après désignée par Ae.

Résumé de l'avis

Le confortement du barrage-réservoir de la Liez consiste principalement à recharger en remblai drainant le côté aval de la digue de retenue afin d'accroître sa stabilité, et à reconstruire l'évacuateur de crue afin d'en augmenter la capacité.

La réalisation du projet n'entraîne aucune modification de la gestion du plan d'eau, tant en exploitation courante que pendant les travaux. Aucun impact n'est attendu ni sur l'utilisation du réservoir pour l'alimentation en eau potable, ni sur les activités de loisir ou les milieux naturels liés au plan d'eau.

L'étude d'impact n'appelle de la part de l'Ae que des recommandations destinées à compléter l'information du public (cartographie, solutions constructives non retenues).

*
* *

Avis

1 Consistance du projet

Le canal *Entre Champagne et Bourgogne* relie la Marne (à Vitry-le-François) à la Saône (à Heuilley-sur-Saône).

Il présente un point haut dans la traversée du plateau de Langres. Dans ce secteur, il est alimenté en eau par les barrages réservoirs de la Liez, de la Mouche, de la Vingeanne et de Charmes.

A la suite d'études menées depuis 1976 sur ces quatre barrages, Voies Navigables de France a notamment décidé de conforter le barrage en terre de la Liez, d'une hauteur de 15 mètres.

Le programme des travaux, d'un coût de 1,4 M€, prévoit :

- le rechargement en remblai drainant de l'aval de la digue de retenue afin d'accroître sa stabilité ;
- divers travaux de remise en état des perrés ;
- la mise à niveau de l'appareillage d'auscultation du barrage ;
- la reconstruction de l'évacuateur de crue afin d'augmenter sa capacité.

Cet évacuateur se compose de deux ouvrages. Le premier est un seuil libre arasé à la cote de retenue normale des eaux du réservoir. Le second est un ensemble de quatre vannes dont le radier se situe à 1,50 mètre en dessous de la retenue normale, et qui sont manœuvrées lorsque le seuil libre ne suffit plus



Le canal d'Entre Champagne et Bourgogne dans le plateau de Langres, et ses quatre barrages réservoirs



Les quatre vannes à reconstruire, le seuil libre à transformer en seuil labyrinthe (vue aval).



Les mêmes (vue amont).



Le talus aval de la digue en terre, à recharger en remblai drainant.



à l'évacuation d'une crue. Deux de ces vannes sont bloquées par suite d'un jeu de la maçonnerie qui les soutient. Le programme prévoit le remplacement du seuil libre par un seuil de type labyrinthe ^[b] et la reconstruction à l'identique des vannes et des maçonneries.

2 Procédures

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une procédure de révision spéciale du barrage ^[c]. A la demande du préfet de la Haute-Marne, Voies Navigables de France a fait établir un diagnostic portant sur les garanties de sûreté du barrage et a soumis le présent projet au préfet.

Entraînant un changement notable de l'état du barrage, le projet pourra donner lieu à des prescriptions complémentaires arrêtées par le préfet de la Haute-Marne après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ^[d].

La superficie du réservoir (290 hectares) étant supérieure au seuil réglementaire de 10 hectares, le projet fait l'objet d'une étude d'impact ^[e].

Pour la même raison, le projet est soumis à une enquête publique en application du code de l'environnement ^[f].

Le dossier ne comporte pas l'évaluation des incidences de l'opération sur les sites Natura 2000 exigée par la réglementation ^[g]. Il devra être complété pour respecter formellement cette réglementation ^[h].

3 Analyse de l'étude d'impact

La réalisation du projet n'entraîne aucune modification de la gestion du plan d'eau, ni en exploitation courante, ni pendant les travaux qui se dérouleront en période de basses eaux.

Les mesures prévues pour l'exécution du chantier sont de nature à éviter tout risque de pollution.

Aucun impact n'est donc attendu ni sur l'utilisation du réservoir pour l'alimentation en eau potable, ni sur les activités de loisirs ou les milieux naturels liés au plan d'eau.

L'étude d'impact justifie la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

-
- b Le seuil libre du barrage a la forme d'une ligne droite. Le futur seuil aura la forme d'une ligne brisée, dont la longueur sera supérieure à celle du seuil existant. On augmente ainsi le débit d'eau franchissant le seuil.
 - c Code de l'environnement, article R. 214-146, et arrêté du 29 février 2008 *fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques*, article 8.
 - d Code de l'environnement, articles R. 214-17 et 18.
 - e Code de l'environnement, article R. 122-8 II 7°.
 - f Code de l'environnement, 19° de l'annexe 1 à l'article R. 123-1.
 - g Code de l'environnement, 3° de l'article R. 414-19 I et article R. 414-21.
 - h Il manque au moins la cartographie des sites Natura 2000 et l'exposé des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Cette cartographie et cet exposé sont prévus par les dispositions du 2° de l'article R. 414-23 I du code de l'environnement.

En vue de mieux maîtriser l'incidence hydraulique du barrage sur la Liez (cours d'eau non domanial), le maître d'ouvrage a prévu d'équiper le barrage d'un dispositif de mesure du débit d'eau rejeté dans la Liez. L'Ae recommande que cette intention soit mentionnée dans l'étude d'impact.

L'étude paysagère, claire et documentée, prend en compte le caractère patrimonial de cet ouvrage d'art du 19^{ème} siècle et de ses maçonneries.

Les installations de chantier seront implantées sur un parking existant à l'aval du barrage.

Pour le reste, l'étude d'impact est suffisante sous réserve des recommandations suivantes destinées à mieux informer le public :

- insérer un schéma d'ensemble permettant de comprendre comment s'articulent le canal, les quatre barrages et les rivières affluentes ;
- améliorer la lisibilité de la carte de situation ;
- préciser la localisation de la héronnière située près du barrage ;
- mentionner explicitement le remplacement des trois arbres qui seront abattus pour faciliter l'accès au chantier ;
- décrire les solutions envisagées pour augmenter la capacité de l'évacuateur de crue et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ;
- compléter le résumé non technique, qui doit pouvoir être lu de manière autonome, par un plan général des travaux et adapter son contenu pour tenir compte des modifications demandées au contenu de l'étude d'impact.

*
* *